

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2015-PDG-0111****Groupe TMX Limitée, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Suspension temporaire de l'application des conditions prévues à l'article 3 de la Partie I, au paragraphe 10.3 de la Partie I et au paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS » et ensemble, les « entités »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer aux conditions prévues à l'article 3 de la Partie I, au paragraphe 10.3 de la Partie I et au paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0142 (la « demande »), selon lesquelles Groupe TMX doit déposer un rapport d'évaluation indépendant de la structure de gouvernance des entités et Groupe TMX et CDS doivent déposer un rapport sur la révision de leurs frais et de leurs modèles de tarification (ensemble, les « rapports »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ces rapports exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande ne serait pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article 3 de la Partie I, du paragraphe 10.3 de la Partie I et du paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0142 sous réserve que Groupe TMX et CDS déposent les rapports requis aux termes de ces dispositions au plus tard le 1^{er} août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0112**Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc.**

(Suspension temporaire de l'application des conditions prévues à l'article III de la Partie I et au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc. et Bourse de Montréal Inc. à titre de bourse et de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer aux conditions prévues à l'article III de la Partie I et au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 (la « demande »), selon lesquelles Groupe TMX doit déposer un rapport d'évaluation indépendant de la structure de gouvernance des entités et un rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification des entités (ensemble, les « rapports »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ces rapports exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'article 99 de la LID;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle ne serait pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article III de la Partie I et du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 sous réserve que Groupe TMX dépose les rapports requis aux termes de ces articles au plus tard le 1^{er} août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0113**Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., TSX Inc.**

(Suspension temporaire de l'application de la condition prévue à l'article V de la Partie I de la décision de dispense de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc. et TSX Inc. à titre de bourse)

Vu la décision n° 2012-PDG-0079 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0079 ») dispensant de reconnaissance Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et TSX Inc. (« TSX » et ensemble, les « entités ») à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. v-1.1 (la « LVM »);

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer à la condition prévue à l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0079, selon laquelle Groupe TMX doit déposer un rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification des entités (le « rapport »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ce rapport exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0079 à la condition que Groupe TMX dépose le rapport requis aux termes de cet article au plus tard le 1^{er} août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0114**Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de croissance TSX Inc.**

(Suspension temporaire de l'application de la condition prévue à l'article V de la Partie I de la décision de dispense de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc. et Bourse de croissance TSX Inc. à titre de bourse)

Vu la décision n° 2012-PDG-0080 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0080 ») dispensant de reconnaissance Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de croissance TSX Inc. (« TSX-V ») et ensemble, les (« entités ») à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. v-1.1 (la « LVM »);

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer à la condition prévue à l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0080 selon laquelle Groupe TMX doit déposer un rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification des entités (le « rapport »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ce rapport exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article V de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0080 sous réserve que Groupe TMX dépose le rapport requis aux termes de cet article au plus tard le 1^{er} août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0115**Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

(Suspension temporaire de l'application des conditions prévues à l'article III de la Partie I, au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et au paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » et ensemble, les « entités »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ., c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), telle que modifiée par la suite;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer aux conditions prévues à l'article III de la Partie I, au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I, et au paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 (la « demande »), selon lesquelles Groupe TMX doit déposer un rapport d'évaluation indépendant de la structure de gouvernance des entités et Groupe TMX et CDCC doivent déposer un rapport sur la révision de leurs frais et de leurs modèles de tarification (ensemble, les « rapports »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ces rapports exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'article 99 de la LID;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article III de la Partie I, du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et du paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG--0078 sous réserve que Groupe TMX et CDCC déposent les rapports requis aux termes de ces articles au plus tard le 1^{er} août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général